

22. Le quorum des membres à toute assemblée générale, annuelle, ordinaire ou spéciale, ne sera pas moins de douze. Au cas où il n'y aurait pas un quorum présent quinze minutes après l'heure fixée pour une assemblée régulière de la chambre, le président ou l'un des vice-présidents, ou tout membre du conseil présent, pourra remettre l'assemblée à tel autre jour ouvrable de la quinzaine suivante, qu'il jugera convenable. Mais s'il y a quorum, et qu'une proposition d'ajournement soit faite, l'ajournement ne pourra être décidé que par le vote de pas moins des deux tiers des membres présents. Dans les deux cas sus-mentionnés, la nouvelle assemblée ne pourra pas être convoquée avant trois jours de délai à compter de la remise ou de l'ajournement, suivant le cas, de telle assemblée.

23. Toutes les motions, aux assemblées générales et à celles du conseil, devront être présentées par écrit au président ou à son substitut.

24. Procédure aux assemblées générales et annuelles :

1. Lecture des minutes.
2. Rapport du conseil.
3. Discours du président.
4. Rapport du trésorier.
5. Election des officiers et des membres du conseil.
6. Election des membres au scrutin.
7. Rapports des commissions permanentes.
8. Affaires pendantes.
9. Motions.

25. Les réunions hebdomadaires ordinaires du conseil auront lieu le mardi, ou tout autre jour ouvrable, à la demande du président, l'heure en devant être fixée par le conseil ; et le président aura le pouvoir de convoquer des assemblées spéciales du conseil, quand il considérera la chose nécessaire.

26. Le quorum du conseil ne se composera pas de moins de cinq membres.

27. En l'absence du président et des vice-présidents, le trésorier ou tout membre pourra être appelé à présider toute assemblée du conseil.